



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-373

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-10-024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KA DRAME Mamita (2 pages)

Page 3

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris

75-2020-11-05-001 - Arrêté portant fermeture du service départemental de l'enregistrement (SDE) Paris cedex 06 - de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile de France et de Paris (2 pages)

Page 6

Préfecture de Police

75-2020-11-04-004 - Arrêté n° 2020-00922 prorogeant l'arrêté n° 2020-00669 du 28 août 2020 (2 pages)

Page 9

75-2020-11-05-003 - Arrêté n° 2020-00923 autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 (6 pages)

Page 12

75-2020-11-05-002 - Arrêté n° 2020-00928 réglementant à Paris les activités de livraison et de vente à emporter, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19. (2 pages)

Page 19

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-10-024

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - KA DRAME
Mamita

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888211075**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 août 2020 par Madame KA DRAME Mamita, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KA DRAME Mamita dont le siège social est situé 112, rue Brancion 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888211075 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France
et du département de Paris

75-2020-11-05-001

Arrêté portant fermeture du service départemental de
l'enregistrement (SDE) Paris cedex 06 - de la Direction
régionale des Finances publiques d'Ile de France et de
Paris

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS

94 rue Réaumur - 75104 PARIS CEDEX 02

TÉLÉPHONE : 01 55 80 85 85

Régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale
des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale d'Île-de-France et du département de Paris ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des Finances Publiques, en qualité de directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel n° CPAE1725707A du 19 septembre 2017 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des Finances Publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Pierre-Louis MARIEL dans les fonctions de directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-08-25-001 du 25 août 2020 portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

ARRETE :

Article 1 : Le service départemental de l'enregistrement (SDE) **Saint Sulpice – 9 place St Sulpice – 75292 Paris cedex 06**, de la Direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris sera fermé, **à titre exceptionnel**, du 06 au 11 novembre 2020.

Article 2 : Le Directeur régional des Finances publiques de la Direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les **SDE** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Signé

Pierre-Louis MARIEL

Préfecture de Police

75-2020-11-04-004

Arrêté n° 2020-00922 prorogeant l'arrêté n° 2020-00669
du 28 août 2020

**Arrêté n° 2020-00922
prorogeant l'arrêté n° 2020-00669 du 28 août 2020**

Le préfet de police,

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'arrêté n° 2020-00669 du 28 août 2020 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police autour du tribunal judiciaire de Paris à l'occasion du procès des attentats terroristes des 7 au 9 janvier 2015 ;

Considérant que, en application du dernier alinéa de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, la durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection ne peut excéder un mois ; que, à Paris, le préfet de police ne peut renouveler l'arrêté au-delà de ce délai que si les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 226-1 précité continuent d'être réunies ;

Considérant que, l'attaque terroriste islamiste du 25 septembre 2020 commise à proximité des anciens locaux de Charlie Hebdo où deux personnes ont été gravement blessées à l'arme blanche par un jeune étranger pakistanais, qui affirme avoir agi en représailles de la récente republication par le journal des caricatures de Mahomet, mais aussi l'assassinat perpétré le 16 octobre dernier à Conflans-Sainte-Honorine (78) à l'égard de Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie, enseignant au collège du Bois d'Aulne situé sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine, ainsi que l'attentat survenu le jeudi 29 octobre au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice et l'attaque le même jour à Avignon à l'encontre des forces de l'ordre, confirment le niveau élevé de la menace terroriste, notamment autour du procès des attentats terroristes des 7 au 9 janvier 2015, qui se tient au tribunal judiciaire de Paris jusqu'au 21 novembre 2020 au moins ;

Considérant que les audiences du procès sont suspendues pendant au moins une semaine en raison de cas de covid-19 chez les accusés ;

Arrête :

Art. 1^{er} – A compter du 15 novembre 2020, l'arrêté du 28 août 2020 susvisé est prorogé jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la

maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 04 novembre 2020

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-11-05-003

Arrêté n° 2020-00923 autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2

Arrêté n° 2020-00923

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2

- *par le pharmacien titulaire Dr Alain Hababou, Pharmacie Montorgueil, sise 67 rue Montorgueil 75002 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Jonathan Levine, pharmacie Pharmavance Paris X, 45 rue du Faubourg saint Denis 75010 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Maxime Mareek, Pharmacie Bastille, sise 6 Bd Richard-Lenoir 75011 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Simon Assaraf, Pharmacie Lyva, sise 2 Avenue du Dr Arnold Netter 75012 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Yoni Elkeslassy, Pharmacie Maréchal Juin, sise 7 place Maréchal Juin 75017 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Yann Bénichou, Pharmacie de la Terrasse, sise 35 rue de Lévis, 75017 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Carelle Tchuissah, Pharmacie Herboriste de Paris, sise 37 Boulevard Ney, 75018 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Nour Nafeh, Pharmacie Nafeh, sise 61 rue Saint-Blaise 75020 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Hayate Berrich Belmihoub, Pharmacie Berrich 76 Boulevard Mortier 75020 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Laurent Toledano, Pharmacie Maraîchers, sise 66 rue des Pyrénées 75020 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Catherine Carreira, Grande Pharmacie d'Avron, sise 43 rue d'Avron 75020 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Jean-Marc Selve, Pharmacie Odéon, sise 97 Boulevard Saint-Germain 75006 ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Adrien Bendayan, Pharmacie Centrale Condorcet, sise 61 rue de Maubeuge 75009 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Roger Ouaknine, Pharmacie Centrale du Nord, sise 132 rue Lafayette 75010 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Julien Souied, Pharmacie Centrale du 11^{ème}, sise 1 place Léon Blum 75011 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Xavier Wolfmann, Pharmacie de la Place, sise 2 rue Erard 75012 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Franck Aouizerat, Pharmacie de la Croix Bleue, sise 43 rue d'Auteuil 75015 Paris ;*
- *par les pharmaciens titulaires Dr Lacroix et Dr Lemaître, Grande Pharmacie Marcadet, sise 141 rue Marcadet 75018 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Adamjee Riaz, Pharmacie des Galeries Dufayel, sise 29 rue de Clignancourt 75018 Paris ;*

- *par le pharmacien titulaire Dr Samuel Zeitoun, Pharmacie Monge Sacré-Cœur (N2), sise 70 boulevard Rochechouart 75018 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Tariq Benhalima, Pharmacie Centrale La Chapelle, sise 5 rue de la Chapelle 75018 Paris ;*
- *par le pharmacien titulaire Dr Frédérique Barbizet, Pharmacie Belgrand Tenon, sise 15 rue Belgrand 75020 Paris ;*

dans un lieu autre que celui dans lequel exercent habituellement les professionnels de santé habilités à le réaliser.

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu les demandes d'autorisation dérogatoire déposées auprès des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France par les pharmaciens Dr Alain Hababou, Dr Jonathan Levine, Dr Maxime Mareek, Dr Simon Assaraf, Dr Yoni Elkeslassy, Dr Yann Bénichou Dr Carelle Tchuishah, Dr Nour Nafeh, Dr Hayate Berrich Belmihoub, Dr Laurent Toledano, Dr Catherine Carreira, en date du 03/11/2020 et les pharmaciens Dr Jean-Marc Selve, Dr Adrien Bendayan, Dr Roger Ouaknine, Dr Julien Souied, Dr Xavier Wolfmann, Dr Franck Aouizerat, Dr Lacroix et Dr Lemaître, Dr Adamjee Riaz, Dr Samuel Zeitoun, Dr Tariq Benhalima et Dr Frédérique Barbizet en date du 04/11/2020 ;

Vu l'avis N° 2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2^{ème} alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD

antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que les demandes d'autorisation dérogatoire déposées par les pharmaciens Dr Alain Hababou, Dr Jonathan Levine, Dr Maxime Mareek, Dr Simon Assaraf, Dr Yoni Elkeslassy, Dr Yann Bénichou Dr Carelle Tchuissah, Dr Nour Nafeh, Dr Hayate Berrich Belmihoub, Dr Laurent Toledano, Dr Catherine Carreira, en date du 03/11/2020 et les pharmaciens Dr Jean-Marc Selve, Dr Adrien Bendayan, Dr Roger Ouaknine, Dr Julien Souied, Dr Xavier Wolfmann, Dr Franck Aouizerat, Dr Lacroix et Dr Lemaître, Dr Adamjee Riaz, Dr Samuel Zeitoun, Dr Tariq Benhalima et Dr Frédérique Barbizet en date du 04/11/2020, répondent au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par :

- le pharmacien Dr Alain Hababou sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Montorgueil, 67 rue Montorgueil 75002 Paris ;
- le pharmacien Dr Jonathan Levine sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Pharmavance Paris-X, 45 rue du Faubourg saint Denis 75010 Paris ;
- le pharmacien Dr Maxime Mareek sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Bastille, 6 Bd Richard-Lenoir 75011 Paris ;
- le pharmacien Dr Simon Assaraf sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Lyva, 2 Avenue du Dr Arnold Netter 75012 Paris ;
- le pharmacien Dr Yoni Elkeslassy sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Maréchal Juin, place Maréchal Juin 75017 Paris ;
- le pharmacien Dr Yann Bénichou sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie de la Terrasse, au niveau du 25 de rue de la Terrasse, 75017 Paris ;
- le pharmacien Dr Carelle Tchuissah sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Herboriste de Paris, 37 Boulevard Ney, 75018 Paris ;
- le pharmacien Dr Nour Nafeh sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Nafeh, 61 rue Saint-Blaise, 75020 Paris ;
- le pharmacien Dr Hayate Berrich Belmihoub sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Berrich, 76 Boulevard Mortier, 75020 Paris ;
- le pharmacien Dr Laurent Toledano sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Maraîchers, 66 rue des Pyrénées, 75020 Paris ;
- le pharmacien Dr Catherine Carreira sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Grande Pharmacie d'Avron, 43 rue d'Avron, 75020 Paris ;
- le pharmacien Dr Jean-Marc Selve sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Odéon, 97 Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris ;
- le pharmacien Dr Adrien Bendayan sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Centrale Condorcet, 61 rue de Maubeuge 75009 Paris ;

- le pharmacien Dr Roger Ouaknine sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Centrale du Nord, 132 rue Lafayette, 75010 Paris ;
- le pharmacien Dr Julien Souied sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Centrale du 11^{ème}, 1 place Léon Blum, 75011 Paris ;
- le pharmacien Dr Xavier Wolfmann sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie de la Place, 2 rue Erard, 75012 Paris ;
- le pharmacien Dr Franck Aouizerat sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie de la Croix Bleue, 43 rue d'Auteuil, 75015 Paris ;
- les pharmaciens Dr Lacroix et Lemaître sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Grande Pharmacie Marcadet, 141 rue Marcadet, 75018 Paris ;
- le pharmacien Dr Adamjee Riaz sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie des Galeries Dufayel, 29 rue de Clignancourt, 75018 Paris ;
- le pharmacien Dr Samuel Zeitoun dans un local dédié situé au 68 boulevard Rochechouart 75018 Paris ;
- le pharmacien Dr Tariq Benhalima sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Centrale la Chapelle 5 rue de la Chapelle, 75018 Paris ;
- le pharmacien Dr Frédérique Barbizet sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Belgrand Tenon, sur la place Edith Piaf, 75020 Paris ;

dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

Considérant que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par :

- le pharmacien Dr Alain Hababou sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Montorgueil, 67 rue Montorgueil 75002 Paris ;
- le pharmacien Dr Jonathan Levine sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Pharmavance Paris-X, 45 rue du Faubourg saint Denis 75010 Paris ;
- le pharmacien Dr Maxime Mareek sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Bastille, 6 Bd Richard-Lenoir 75011 Paris ;

- le pharmacien Dr Simon Assaraf sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Lyva, 2 Avenue du Dr Arnold Netter 75012 Paris ;
- le pharmacien Dr Yoni Elkeslassy sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Maréchal Juin, place Maréchal Juin 75017 Paris ;
- le pharmacien Dr Yann Bénichou sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie de la Terrasse, au niveau du 25 de rue de la Terrasse, 75017 Paris ;
- le pharmacien Dr Carelle Tchuissah sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Herboriste de Paris, 37 Boulevard Ney, 75018 Paris ;
- le pharmacien Dr Nour Nafeh sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Nafeh, 61 rue Saint-Blaise, 75020 Paris ;
- le pharmacien Dr Hayate Berrich Belmihoub sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Berrich, 76 Boulevard Mortier, 75020 Paris ;
- le pharmacien Dr Laurent Toledano sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Maraîchers, 66 rue des Pyrénées, 75020 Paris ;
- le pharmacien Dr Catherine Carreira sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Grande Pharmacie d'Avron, 43 rue d'Avron, 75020 Paris ;
- le pharmacien Dr Jean-Marc Selve sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Odéon, 97 Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris ;
- le pharmacien Dr Adrien Bendayan sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Centrale Condorcet, 61 rue de Maubeuge 75009 Paris ;
- le pharmacien Dr Roger Ouaknine sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Centrale du Nord, 132 rue Lafayette, 75010 Paris ;
- le pharmacien Dr Julien Souied sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Centrale du 11^{ème}, 1 place Léon Blum, 75011 Paris ;
- le pharmacien Dr Xavier Wolfmann sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie de la Place, 2 rue Erard, 75012 Paris ;
- le pharmacien Dr Franck Aouizerat sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie de la Croix Bleue, 43 rue d'Auteuil, 75015 Paris ;
- les pharmaciens Dr Lacroix et Lemaître sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Grande Pharmacie Marcadet, 141 rue Marcadet, 75018 Paris ;
- le pharmacien Dr Adamjee Riaz sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie des Galeries Dufayel, 29 rue de Clignancourt, 75018 Paris ;
- le pharmacien Dr Samuel Zeitoun dans un local dédié situé au 68 boulevard Rochechouart 75018 Paris ;
- le pharmacien Dr Tariq Benhalima sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Centrale la Chapelle 5 rue de la Chapelle, 75018 Paris ;
- le pharmacien Dr Frédérique Barbizet sur le lieu extérieur sous barnum situé face à la Pharmacie Belgrand Tenon, sur la place Edith Piaf, 75020 Paris ;

dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Le Préfet, Directeur de Cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet de Police
Le Chef du Cabinet

Signé

Carl ACCETONE

Préfecture de Police

75-2020-11-05-002

Arrêté n° 2020-00928 réglementant à Paris les activités de livraison et de vente à emporter, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19.

Arrêté n° 2020-00928
réglementant à Paris les activités de livraison et de vente à emporter,
en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer les activités qui ne sont pas interdites en vertu de ce décret et, lorsque les circonstances locales l'exigent, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ;

Considérant que, en application des articles R.* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, en raison de l'aggravation soudaine et brutale de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'interdiction de tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements répondant à 8 motifs limitativement énumérés, dont les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, ainsi que la fermeture de la plupart des établissements recevant du public ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris et ceux des départements de la petite couronne, avec un nombre de cas confirmés qui s'est établi à un niveau élevé, une augmentation constante des hospitalisations conventionnelles et en réanimation des patients atteints par le virus et un taux d'occupation des lits de réanimation par cette catégorie de patients en hausse continue et s'approchant des 100% ;

Considérant que la persistance, la nuit, des activités de livraison et de vente à emporter dans les établissements recevant du public de type N et EF favorise des regroupements de personnes (livreurs, clients) dans et aux abords de ces établissements, ainsi que des déplacements sur la voie publique, contribuant ainsi à des contacts entre personnes susceptibles de contribuer à la propagation du virus alors que la situation sanitaire exige de limiter le brassage de populations ;

Considérant que la vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements propices à la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ; qu'une mesure complétant celles édictées par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, en interdisant la nuit les activités de livraison et de vente à emporter, afin de limiter les déplacements et regroupements, répond à ces objectifs ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 5 novembre 2020, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

La maire de Paris consultée ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 6 novembre 2020, sont interdites, à partir de 22h00 et jusqu'à 06h00 le lendemain :

I. - Les activités de livraison et de vente à emporter de produits fournis par les établissements suivants :

1° Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;

2° Etablissements de type EF : Etablissements flottants, au titre de leur activité de restauration et de débit de boisson ;

II. - La vente de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

signé

Didier LALLEMENT